



Arrêt

**n°89 759 du 16 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire pris par la partie adverse le 23.02.2012 et notifiée au requérant le 10.04.2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS et Me K. HINNEKENS *loco* Me N. EVALDRE, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire le 10 juillet 2005 muni d'un visa valable.

Le 7 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi.

Le 21 février 2010, un ordre de quitter le territoire est pris à son égard. Le recours introduit auprès du Conseil semble pendant.

Le 15 octobre 2010, la partie défenderesse lui accorde un titre de séjour temporaire moyennant la production d'un permis de travail, d'un contrat de travail récent et de la preuve d'un travail effectif et récent.

Le 6 janvier 2011, un ordre de quitter le territoire est pris à son égard, le permis de travail lui ayant été retiré.

Le 4 août 2011, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision semble pendante.

Le 19 novembre 2011, il a contracté mariage avec une Belge.

Le 22 novembre 2011, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge.

1.2. Le 23 février 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Motivation en fait : En date du 22/11/2011, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de belge (sic). L'acte de mariage et la preuve de son identité ont été produits.

De plus, l'intéressé a produit la preuve des revenus de la personne rejointe, la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique.

A l'analyse du dossier, il apparaît que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. En effet, Madame [L. C.] bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Courcelles depuis le 10/02/2010 pour un montant mensuel de 1.026,91 €. Par conséquent, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

De plus, l'intéressé devait produire la preuve d'un logement décent ce qui n'a pas été fait. En effet, la personne concernée n'a pas produit dans le délai requis un bail enregistré ou un acte de propriété. Le document qui a été produit est un récapitulatif de paiement du loyer au 1^{er} février 2010 ne fournissant pas la preuve du logement décent.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Questions préalables.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la Loi dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision refusant de reconnaître un droit de séjour à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [CEDH].

Elle souligne qu'elle ne conteste nullement le fait que l'épouse du requérant ne remplit pas conditions revenues imposées par l'article 40ter de la Loi. Toutefois, elle estime que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH dès lors que le requérant est marié avec une Belge.

Elle relève également que l'épouse du requérant a pu obtenir un emploi « de telle sorte que tout prochainement, le requérant sera en mesure d'introduire une nouvelle demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Belge ».

Elle estime que l'acte attaqué oblige le requérant à quitter son épouse « pour une période indéterminée mais que l'on sait longue » et viole dès lors l'article 8 de la CEDH visé au moyen.

Elle soutient que la décision est également totalement disproportionnée à l'objectif poursuivi. En effet, elle affirme que « dans la mesure où l'épouse du requérant a actuellement trouvé un emploi, le requérant va pouvoir réintroduire au départ de la Belgique une nouvelle demande de regroupement familial ». Dès lors « exiger qu'il introduise une demande au départ de son pays d'origine serait manifestement disproportionné à l'objectif poursuivi, dès lors que sa situation peut être réglée sur le territoire ».

4. Discussion.

Sur le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la

CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le mariage de la partie requérante ne peut être contesté. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Ainsi qu'il a été rappelé *supra*, il convient, dans le cas d'espèce, d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale. Or, en l'occurrence, la mise en balance des intérêts publics et privés en présence n'implique pas une telle obligation en raison, d'une part, de l'incapacité de la regroupante à subvenir aux besoins essentiels du requérant et, d'autre part, en raison du fait qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen aussi rigoureux que possible des éléments de vie familiale dont cette dernière devait avoir connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué. En effet, le requérant n'a, à aucun moment, précisé les intérêts particuliers dont il entendait se prévaloir au travers de sa situation familiale.

Quant au fait que l'épouse du requérant aurait trouvé un emploi de sorte que le requérant va pouvoir réintroduire une nouvelle demande de regroupement familial, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utiles, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte

pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à l'affirmation selon laquelle « l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision de refus de séjour de plus de trois mois oblige le requérant à quitter son épouse pour une période indéterminée mais que l'on sait longue », le grief sur ce point est irrecevable à défaut d'être explicité par une affirmation de principe non autrement étayée, ni développée.

Enfin, l'ordre de quitter le territoire, qui accompagne la décision de refus de séjour de plus de trois mois, ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis, mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve le requérant. Il ne laisse à cet égard aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe de sa délivrance. Dès lors que la mesure d'éloignement correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la CEDH, cette articulation du moyen n'est pas fondée (en ce sens, arrêt CE, n° 193.489 du 25 mai 2009).

Le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE